

AR PREFECTURE

006-210600110-20190808-DM201931-AR  
Reçu le 08/08/2019



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ 31

DATE D'AFFICHAGE : - 8 AOUT 2019

OBJET : SOIREES ESTIVALES DU 20 JUILLET, 02 ET DU 10 AOUT 2019 – SNACK/BUVETTE -  
CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LE RESTAURANT « LES PALMIERS » DU 09 JUILLET  
2019 - PASSATION D'UN AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la convention du 09 juillet 2019 conclue avec la SARL Gisèle & Georges,

Considérant qu'il a été conclu le 09 juillet 2019 avec la SARL Gisèle & Georges une convention d'occupation portant sur la tenue d'un snack / buvette lors des soirées estivales du département des Alpes Maritimes qui se déroulent le 20 juillet, les 02 et 10 août 2019 au Jardin de l'Olive à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, afin de prendre en compte le nombre de spectateurs, de modifier le mode de calcul de la redevance domaniale.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la SARL Gisèle & Georges, gestionnaire du restaurant « Les palmiers », sise 1, avenue des Palmiers à NICE, d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du 09 juillet 2019.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la convention du 09 juillet 2019 sont modifiées comme suit : « Le restaurant « Les Palmiers » versera à la Ville une redevance domaniale d'un montant de 10% du chiffre d'affaire TTC réalisé par soirée, par chèque bancaire, à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans les trente jours à compter de la fin de la manifestation ».

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le - 8 AOUT 2019

Le Maire,  
Roger ROUX

